

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-107

DATE : 14 mai 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature afin de dénoncer la conduite d'une juge à la suite d'un jugement rendu.

[2] Ce jugement accueille en partie une réclamation déposée contre le plaignant pour atteinte à l'honneur et à la dignité de la demanderesse.

[3] Le plaignant a porté cette décision en appel, mais s'est désisté avant l'audience. Cependant, la Cour d'appel a accordé une demande en abus des procédures présentée par la demanderesse. Il est utile de rappeler que le plaignant a été déclaré plaideur quérulent par la Cour du Québec, la Cour supérieure et la Cour d'appel.

[4] Dans sa correspondance adressée au Conseil, le plaignant soutient que la décision de la juge est mal fondée en droit et en fait. Il soutient aussi que la juge aurait fait preuve de partialité en raison d'un conflit entre lui et un membre de la famille de la juge.

[5] Le Conseil ne s'attarde pas aux reproches concernant les conclusions de la juge quant à l'évaluation de la preuve et au jugement final rendu. Ces reproches démontrent une insatisfaction à l'égard des décisions judiciaires. Or, il ne revient pas au Conseil d'en évaluer le bien-fondé.

[6] De plus, il n'existe aucune démonstration d'une quelconque partialité de la part de la juge. Ce moyen ne peut être retenu.

[7] La mission du Conseil consiste à déterminer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.